#### Art. IV.4.1.5 Gabarits d’une construction existante à préserver

Les gabarits à préserver veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits à préserver dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à préserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Des annexes avec un volume subordonné du bâtiment surplombé par un « gabarit à préserver » qui ne gênent pas l’aspect dudit bâtiment, sont admissibles.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs.

Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver.

Par le terme « gabarit », il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* la longueur,
* la profondeur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage,
* la pente et la forme de la toiture.

En cas d’impossibilité d’observation du gabarit existant, une dérogation de la hauteur, largeur et profondeur jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle, s’il n’y a aucune construction accolée dont la construction projetée doit reprendre la ligne de corniche/acrotère/faîte.

Les gabarits des constructions existantes marquées comme tels priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies dans les PAP QE.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.